



CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 28/03/2023

PROCES-VERBAL

Le vingt-huit mars deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Molf, dûment convoqué le 22/03/2023, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. le Maire, Hubert DELORME.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 17 Hubert DELORME, Marc BREHAT, Sonia POIRSON, Valérie PERRARD, Jean-Paul BROSSEAU, Thérèse DE COURVILLE, Dominique LASCAULT, Michel GAUTREAU, Didier AUBE, Pascale GAY, Stéphanie BARREAUD, Corinne LEPELTIER, Yves-Marie YVIQUEL, Didier ROUFFIGNAC, Denis LAPADU-HARGUES, Dominique DEHAIS, Monique MAHÉ.

Représentés : 6 Emmanuel BIBARD, Thierry LEGAL, Alain PÉRENNÈS, Virginie BLAFFA-LECORRE, Sophie DE GOYS, Véronique CARDINE

(le récapitulatif des pouvoirs figure en fin de procès-verbal).

Excusés n'ayant pas donné mandat de vote : 0

Le quorum étant atteint, M. le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19 h

Désignation du secrétaire de séance : Didier AUBE

Auxiliaire : Alexina PIVETEAU, directrice générale des services

M. le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 28/02/2023 :

La commission ressources a validé l'intégration d'une précision à la délibération n° 3 sur les avancements de grade, afin que ceux validés pour 2023 soient bien exhaustifs :

« l'avancement de grade prévu par délibération n° 2022-06-06 du 20/09/2022 (création poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et suppression poste d'adjoint technique principal de 2^e classe) s'entendait au 01/01/2023 »

L'assemblée valide à l'unanimité.

Ordre du jour

1. Révision du Plan Local d'Urbanisme : débat du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
2. Taxe de séjour 2024
3. Remboursement des frais de mission des élus
4. Tarifs des mini-camps des services enfance et jeunesse
5. Correction d'une erreur matérielle de date dans la convention Projet éducatif de territoire avec la Caf

Discussions sur les orientations budgétaires (sans vote)

Questions et informations diverses

L'assemblée prend acte du report à la prochaine réunion des points suivants :

- × Renouvellement des conventions avec la Caf pour le financement des services aux familles (*toutes les conventions ne sont pas reçues*)
- × Personnel communal : autorisations spéciales d'absence (*avis du CST reporté au 3 avril*)
- × Personnel communal : modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (*avis du CST reporté au 3 avril*)

1. REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Avec la participation du bureau d'études Ouest Am

Par délibération n° 2021-05-01 du 22/04/2021, le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale du PLU approuvé par délibération du 05/02/2013.

Les articles L 151-1 à L 151-48 du code de l'urbanisme fixent le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit pas d'un document juridique opposable aux tiers.
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat sur ses orientations générales, en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Le débat sur les orientations générales du PADD est ainsi présenté ce jour au conseil municipal après avoir fait l'objet d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées et les différents acteurs et du territoire.

Voir les [documents en ligne](#)

	08_CR_PADD_2-24102022.pdf	
	2023_03_08_Support_Commission_PLU_doc_de_travail.pdf	
	44183_COMPIL_tvb.pdf	
	44183_PADD_14122022.pdf	
	44183_SYNTHESE_ENVIRONNEMENT_PADD_14122022.pdf	
	CR PADD1-17.05.2022.pdf	
	CR_14122022_AtelierPADD3.pdf	
	PADD ST-MOLF-basedébat_modifié.pdf	
	STMOLF_PADD2.pdf	

A la lumière des explications et présentations figurant dans les documents élaborés par le bureau d'études et joints en annexe, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD, qui se décline en 3 axes :

AXE 1 : préserver et mettre en valeur les patrimoines et les ressources de la commune comme support d'adaptation au changement climatique

AXE 2 : proposer un développement urbain adapté aux besoins du territoire

AXE 3 : renouveler le tissu économique communal

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil (pas de vote)

Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

M. AUBE questionne sur les habitats légers ou alternatifs

Mme BARREAUD s'interroge sur la possibilité de favoriser dans les campings, bien qu'ils soient privés, l'accueil des saisonniers

- C'est une préoccupation au niveau du territoire de Cap Atlantique
- Cela ne relève pas à proprement parler de la réglementation de l'urbanisme

Ce n'est pas l'objet du PADD d'autoriser ou d'interdire cela. Il est simplement question de la diversification de l'offre en logement. Des précisions seront à apporter dans le règlement écrit du PLU et dans les orientations d'aménagement et de programmation.

M. ROUFFIGNAC apprécie que la présentation orale ait insisté sur les liaisons douces entre le bourg et les écarts, ce qui ne ressort pas autant du support écrit du PADD

Il signale que la rue de l'Océan n'est pas en bon état, malgré l'amélioration des carrefours à chacune de ses extrémités, mériterait une réflexion d'aménagement d'ensemble.

M. LAPADU-HARGUES appuie le souhait d'écrire plus clairement cette intention.

Sont également évoquées les questions :

- de la récupération des eaux de pluie à la parcelle
- des espaces de stationnement à l'intérieur des parcelles et de la problématique de la clôture des terrains
- l'optimisation du parc d'activités du Mès (qui ne concerne pas le choix des entreprises qui s'implantent, mais la détermination des types d'activité accueillis)

2. TAXE DE SEJOUR 2024

Revaloriser les tarifs comme les augmentations nationales des plafonds.

Dernière évolution des tarifs : année d'application 2022 – Cette année 2023, ils sont identiques à l'année dernière.

Recettes de la taxe de séjour des 5 dernières années :

2022	22 194 €
2021	18 175 €
2020	18 706 €
2019	6 961 €
2018	15 318 €

Baisse de recettes en 2019 et augmentation en 2020 : changement de système, des intermédiaires (Airbnb, Gîtes de France...) versent directement à la commune mais en janvier de l'année suivante.

Des recettes de 2019 sont donc comptablement rattachées à 2020.

Le conseil municipal doit délibérer chaque année avant le 1er juillet en cas de changement des modalités ou des tarifs de la taxe de séjour pour l'année suivante.

- ⇒ Pour mémoire : il avait été évoqué il y a deux ans de réfléchir à l'intérêt de passer à la taxe de séjour forfaitaire qui pourrait éventuellement permettre de négocier avec les propriétaires des terrains de campings. Cette hypothèse n'a pas été retenue car serait plus complexe à mettre en œuvre que la taxe au réel. Les communes voisines appliquent également la taxe au réel.
- ⇒ A été prise en compte cette année la remarque qu'il serait plus pratique pour les hébergeurs d'avoir des tarifs arrondis en dizaine de centimes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L. 2333-26 et suivants et R. 5211-21 et R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

après en avoir délibéré,

FIXE comme suit les tarifs de la taxe de séjour applicables à Saint-Molf à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories	2023	évolution
Palaces	4,50 €	+ 0,30
5 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	3,20 €	+ 0,20
4 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	1,60 €	+ 0,10
3 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	1,10 €	+ 0,10
2 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme. Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	+ 0,05
1 étoile : hôtels, résidences et meublés de tourisme Village de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes. Auberges collectives	0,70 €	+ 0,05
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	+ 0,09
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air <i>Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté dans la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.</i>	2,5 %	
Montant de loyer en-deçà duquel les personnes hébergées sont exonérées de taxe de séjour (montant du loyer exprimé par jour – concerne l'ensemble des hébergements soumis à la taxe, y compris les emplacements dans les campings)	3 €	

PRÉCISE qu'est appliquée l'assiette « au réel » pour tous les types d'hébergements : la taxe est assise sur le nombre de personnes hébergées non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation ;

PRÉCISE que les tarifs ainsi définis ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale prévue par l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elle est instituée ;

DIT que la taxe de séjour est perçue du 1er janvier au 31 décembre ;

PRÉCISE les modalités de perception de la taxe de séjour : un versement unique pour toute la période de perception de l'année N devra intervenir avant le 31 janvier de l'année N+1.

RAPPELLE que sont exonérés de taxe de séjour *, en application de l'article L 2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- les mineurs de moins de 18 ans
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (ci-dessous).

FIXE le montant de loyer en-deçà duquel les personnes hébergées sont exonérées de taxe de séjour à 3 € par jour ;

** Depuis le 1er janvier 2015, il n'existe plus d'autres exonérations possibles. Il n'existe également plus de possibilités de réduction. Les porteurs de la carte "famille nombreuse" ne bénéficient plus de réduction.*

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0

Votants : 23 → contre : 0 - **pour : 23 (unanimité)**

Pièces jointes à la délibération : sans objet

3. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS

M. le Maire rappelle le principe de gratuité des fonctions d'élu local. Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent toutefois bénéficier de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis favorable de la commission ressources du 7 mars 2023

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités suivantes de remboursement des frais de mission des élus membres du conseil municipal :

Pour l'hébergement :

- ✓ remboursement des frais d'hébergement sur la base des frais réels, dans la limite du montant forfaitaire réglementaire fixé par arrêté ministériel de 70 € * par nuitée.
- ✓ dépassement jusqu'à 90 €*, pour une durée limitée et autorisée au cas par cas, dans la limite des sommes effectivement engagées par l'élu, en cas de déplacement en grande agglomération (Paris, Lyon, Marseille).
 - ➔ Cette prise en charge ne s'applique pas si l'élu perçoit directement une indemnisation hébergement, quel que soit son montant, de l'organisme de formation ou de l'organisateur de l'évènement qui justifie le déplacement.

Pour les repas :

- ✓ remboursement des repas sur la base des frais réels, dans la limite du montant forfaitaire réglementaire fixé par arrêté ministériel de 17,50 € * par repas.
 - ➔ Cette prise en charge ne s'applique pas si l'élu perçoit directement une indemnisation repas, quel que soit son montant, de l'organisme de formation ou de l'organisateur de l'évènement qui justifie le déplacement.

** montants à la date de la présente délibération selon Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.*

Ces plafonds seront automatiquement actualisés en cas d'évolution du forfait réglementaire.

Pour le transport :

- Indemnisation seulement pour les déplacements en dehors du territoire de Cap Atlantique avec les précisions suivantes :

	Territoire de Cap Atlantique	Département hors Cap Atlantique	Au-delà
Maire et adjoints	non	non	frais réels
Elus subdélégués indemnisés	non	non	frais réels
Elus non indemnisés	non	frais réels	frais réels

- prise en charge par principe de l'intégralité (sans franchise kilométrique) du trajet (dûment autorisé par ordre de mission préalable) de commune à commune (du point le plus proche de la destination, entre résidence familiale et résidence administrative), sous réserve des cas précisés au point 2 ci-dessous
- sur la base du barème fiscal en vigueur des indemnités kilométriques **

** En application du décret du 19 juillet 2001, les taux des indemnités kilométriques applicables aux agents territoriaux sont identiques à ceux applicables aux agents publics de l'État et sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0

Votants : 23 → contre : 0 - **pour : 23 (unanimité)**

Pièces jointes à la délibération : sans objet

4. TARIFS DES MINI-CAMPS DES SERVICES ENFANCE ET JEUNESSE

Rapporteuse : Mme Poirson

A disposition des élus : les projets de camps pour l'enfance et pour la jeunesse

Pour les juniors : il s'agit du 11^e camp organisé. Voir le bilan de l'édition 2022

Cette année, le service part du 3 au 7 juillet au camping du lac de Saint Cyr à Beaumont-Saint-Cyr près de Poitiers.

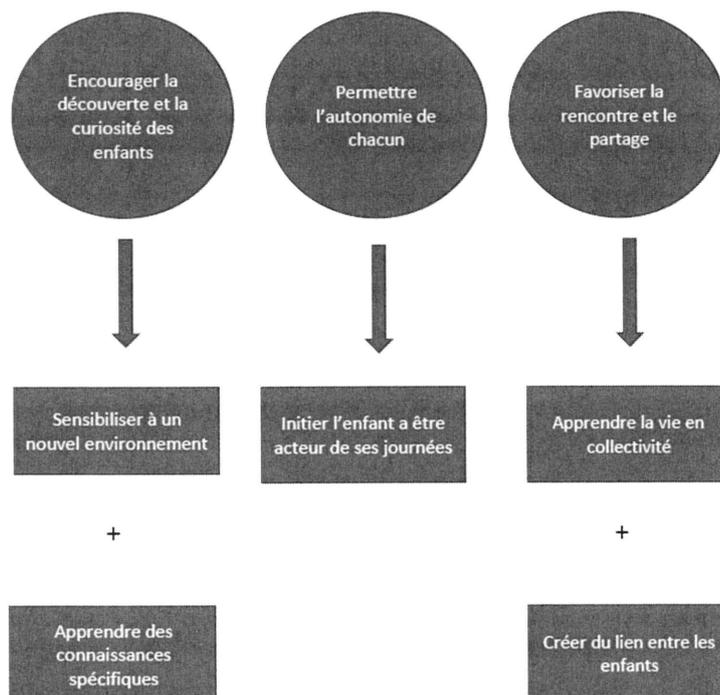
Le séjour est ouvert à 12 jeunes accompagnés de la directrice du service et d'un animateur saisonnier.

Pour l'enfance : il s'agit du 1^{er} camp proposé pour les 7-9 ans, 14 places sont ouvertes.

Le projet élaboré par Julie SOULARD, animatrice, se décline autour de 3 objectifs →

Le camp est prévu du 18 au 21 juillet 2023 au parc de Branféré.

La commission ressources a validé le projet mais ne souhaite pas, au vu du coût, qu'un tel projet soit reconduit automatiquement chaque année. Mme Poirson précise que le projet n'était pas prévu en début d'année scolaire et est d'initiative de l'animatrice. Ce camp s'appuie sur un vrai projet pédagogique.



LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis favorable de la commission enfance sur les deux projets proposés ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités annexées et les tarifs suivants pour le mini-camp enfance

COUT TOTAL DU MINI-CAMP par enfant	Quotient familial	0-300	301-500	501-700	701-900	901 et plus
304,29 €						
Famille		15%	25%	40%	50%	60%
		45,64 €	76,07 €	121,72 €	152,15 €	182,58 €
Commune		85%	75%	60%	50%	40%
		258,65	228,22 €	182,58 €	152,15 €	121,72 €

APPROUVE les modalités annexées les tarifs suivants pour le mini-camp juniors

COUT DU MINICAMP par enfant	Quotient Familial	0-300	301-500	501-700	701-900	901 et plus
331€	Tarifs 2023	50	83	132	166	199
Part prise en charge : par la famille / par la commune		15% 85%	25% 75%	40% 60%	50% 50%	60% 40%

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0

Votants : 23 → contre : 0 - **pour : 23 (unanimité)**

Pièces jointes à la délibération : projets de camps

5. CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE DE DATE DANS LA CONVENTION PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE AVEC LA CAF

Rapporteure : Mme Poirson

Entre septembre 2021 et septembre 2022, date à laquelle nous avons été sollicités par la CAF pour le nouveau PEDT, il a été oublié de prolonger la convention.

Pour bénéficier des subventions de la CAF, une nouvelle convention a donc été établie : elle débute en septembre 2021 (et non plus septembre 2022) pour se terminer en août 2024 (et non plus en août 2025).

Nous devons alors établir un nouveau PEDT qui débutera en septembre 2024 : c'est la CAF qui devrait nous envoyer l'ensemble des documents à travailler, en temps voulu.

La délibération passée en conseil municipal le 31 mai 2022 indique que le PEDT est signé pour la période 2022-2025.

Il est donc nécessaire de prendre une délibération en adéquation avec la convention effectivement conclue avec la CAF pour éviter de reproduire l'erreur de date lors du prochain renouvellement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article D. 521-12 du code de l'éducation ;

VU les projets de PEDT et de plan mercredi validés par la commission enfance jeunesse ;

Considérant la nécessité de corriger la délibération n°2022-04-03 du 31/05/2022 en ce qu'elle adoptait la convention PEDT – plan mercredi pour la période de septembre 2022 à août 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte le projet éducatif de territoire et le plan mercredi pour la période septembre 2021 – août 2024, tels qu'annexés à la présente délibération;

CHARGE le maire de signer ces documents et d'effectuer toutes démarches permettant leur bonne mise en œuvre.

Présents ou représentés : 23 / Abstentions : 0

Votants : 23 → contre : 0 - **pour : 23 (unanimité)**

Pièces jointes à la délibération : *annexées* nouvelle convention PEDT, plan mercredi

DISCUSSIONS SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES (SANS VOTE)

Contexte national

- RAPPEL → **Obligations réglementaires** : décret tertiaire (pris en compte PPI)
- Retour de **l'inflation** annoncé en 2022 : + 30 % étaient à prévoir sur les fluides, le BTP

Dans les faits : les fortes économies sur les **fluides** ont compensé la hausse attendue des dépenses en 2022

Estimation inflation 2023 : 5 % environ

→ Pas de nouvelle source d'économies identifiée qui serait aussi importante que celles réalisées en 2022 - Pour mémoire voir en annexe [détail des économies réalisées sur les fluides](#), présenté en annexe du bilan à 1 an après le contrôle de la chambre régionale des comptes

- **Masse salariale : augmentations imposées sans compensation de l'Etat**
 - o pour les plus bas salaires : rattrapages financiers début 2022
 - o pour tous les agents : augmentation du point d'indice de rémunération de 3,5 % en juillet 2022
- **Fiscalité** : revalorisation des bases fiscales par l'Etat
 - o déjà annoncée comme exceptionnelle en 2022 : elles étaient de 3,4 %
 - o En 2023, augmentation de 7,1 %, du jamais vu depuis 30 ans

Un aperçu de l'année passée :

3 M d'€ de recettes encaissées pour 2,7 M d'€ dépensés sur l'exercice

Dépenses

- Les agents communaux au service de la population : 1,5 M d'€
- 230 000 € investis dans la voirie et les bâtiments en cette année de rationalisation et d'économies d'énergies
- La dette par habitant :
 - 65 € pour le remboursement de l'encours 2022
 - Evolution du reste à rembourser pour les emprunts déjà contractés : 868 € en 2019 ➔ 696 € en 2022

Recettes

- ✓ Fiscalité : 1,5 M dont 22 000 € de taxe de séjour versée par les touristes.
- ✓ Dotations de l'Etat : 0,5 M d'€
- ✓ 206 000 € de participation des familles pour les services crèche, périscolaire, centre de loisirs, restaurant scolaire, jeunesse (cette facturation couvre moins d'1/3 du coût réel des services).

Voir en annexe le [détail de la dette](#)

Bases pour le budget de cette année :

M. le Maire invite l'assemblée à commenter et débattre les éléments suivants, que la commission finances a proposé de retenir comme grandes orientations

Affectation du résultat 2022 sur le budget 2023 :

en 2022 il avait été conservé de l'excédent 2021 :

en fonctionnement 130 000 € (comme l'année précédente) / en investissement 150 716 €

en 2023 vu l'excédent plus important

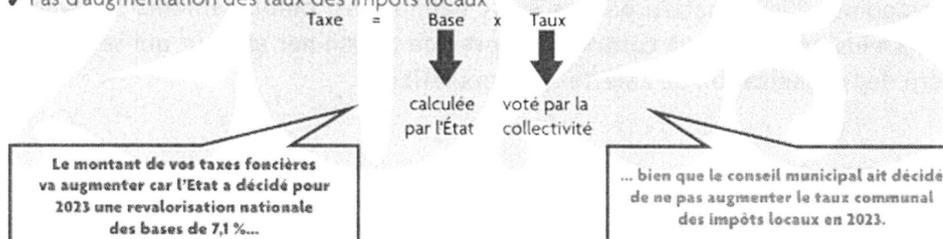
- ✓ en fonctionnement (+148 000 € par rapport à l'année précédente)
- ✓ ET également en investissement (+65 000 €)

Proposition :

- d'augmenter de 40 000 € le report en fonctionnement
- le solde à affecter en investissement atteindra alors malgré tout un montant jamais connu ces 10 dernières années (max de 200 000 € en 2014), à savoir près de 260 000 €

Un budget prévisionnel stable

- ✓ Pas de nouvel emprunt
- ✓ Des investissements essentiellement en entretien du patrimoine communal existant
- ✓ Pas d'augmentation des taux des impôts locaux



sans augmentation des taux, + 8,46 % de recette fiscale totale (avec les compensations de l'Etat) soit + 114 485 € par rapport à 2022

Voir en annexe le [détail de la fiscalité](#)

Dotations de l'Etat : + 8 200 selon l'estimation de l'association des Maires de France :

Contexte local : voir en annexe le [détail des flux financiers entre Cap Atlantique et Saint-Molf](#)

Voir en annexe les [dépenses et recettes envisagées en 2023](#)

En investissement :

Les recettes :

- Pas de solde de subvention en attente de versement.
- Mais les 53 805 € de fonds de concours 2022 sont à percevoir en 2023
- FCTVA : 29 976 en investissement (+ 5 173 en fonctionnement)
- Le produit de la vente des terrains communaux : potentiellement 120 000 €

Les dépenses :

- restes à réaliser en investissement : - 46 329,63 € (factures restant à payer en 2023 des projets engagés en 2022)
- Les principaux projets ont été discutés en réunion de présentation du PPI
- Une réserve est conservée pour le projet de crèche.

Demandes de subventions pour les projets d'investissements

- ✓ Les fonds de concours de Cap Atlantique (53 805 € au titre de 2022, 84 126 € pour 2023) sont fléchés pour couvrir environ 40 % des dépenses d'entretien de la voirie communale, dépense obligatoire et annuelle de la commune.
- ✓ La principale subvention d'équipement de l'Etat est dédiée en 2023 à des travaux d'amélioration énergétique : remplacement de menuiseries salle de la Roche Blanche, isolation des halls de la salle des sports, remplacement d'ouvertures et isolation du sol d'une classe à l'école de la Roche Blanche.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

5.1. PLU - participation des élus au recensement des arbres et haies remarquables

Plusieurs agriculteurs et des membres de la réserve communale de sécurité civile se sont déjà portés volontaires.

5.2. Compte-rendu d'une décision du maire prise par délégation du conseil municipal : admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Décision 2023-025 du 22/03/2023 après avis favorable de la commission ressources : admission en non-valeur de créances pour un montant total de 6 285,27 €

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité) ou de l'échec du recouvrement, le trésor public peut demander l'admission en non-valeur de la créance. La décision d'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable. Cela n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

5.3. Plan communal de sauvegarde

Recensement des points d'information par les élus : habitations, établissements recevant du public... Tous les élus ont été mis à contribution pour ce travail par secteur qui sera très utile dans le cadre de l'organisation de l'alerte à la population.

5.4. Cap Atlantique

Vu lors de la dernière réunion de bureau municipal :

Pour donner vie aux commissions qui ont été votées lors du conseil communautaire du 9 février, il convient désormais d'en désigner les membres.

- ✓ Dans le cadre de la mise en place de la Commission Habitat, il est convenu de maintenir la liste des membres du Comité PLH dont elle est la prolongation. Ceux-ci sont en effet déjà représentatifs de l'ensemble du territoire de l'agglomération, puisque chaque commune dispose d'un membre titulaire et d'un membre suppléant
 - ➔ Mettre à jour la liste des attributions des élus (Dominique LASCAULT titulaire, Sonia POIRSON suppléante.
- ✓ **Pour la création de la nouvelle Commission Numérique, demande d'identifier un représentant titulaire.**
 - ➔ M. LAPADU-HARGUES se porte candidat, dans la suite du comité de suivi de déploiement de la fibre dont il est actuellement membre et qui est destiné à disparaître à terme.
 - Délibération à envisager en conseil municipal après que le Président de Cap Atlantique aura validé la liste des candidats en veillant à ce qu'elle maintienne l'équilibre de la représentation proportionnelle au sein des instances de Cap Atlantique.

Prochaines réunions

Conseil Municipal :

Mardi 4 avril → 20h

Vendredi 9 juin → 19h (date imposée, mais en attente de confirmation par la préfecture) : désignation des délégués titulaires et suppléants pour l'élection des sénateurs

Réservez la date ! dans le cadre des rencontres intercommunales de la petite enfance, c'est Saint-Molf qui accueille cette année la fête familiale samedi 1^{er} avril. Venez nombreux découvrir tout ce que les animateurs ont préparé pour les petits et leurs familles !

Retrouvez aussi tous les événements organisés par la crèche (en partenariat avec le service enfance) à Saint-Molf [dans l'agenda du site internet de la commune](#) et le [programme complet de toutes les animations](#)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h49.

Procès-verbal validé par le secrétaire de séance le 29/03/2023

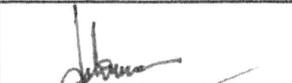
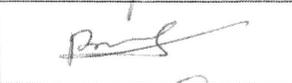
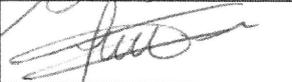
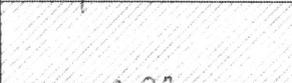
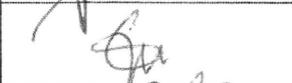
et arrêté en conseil municipal le 04/04/2023


Le Maire,
Hubert DELORME



Le secrétaire de séance,
Didier AUBE



	signature des présents	présents	détient le pouvoir de	représentés	a donné pouvoir à	date du pouvoir
		quorum 12/23		6		
Hubert DELORME		1	Alain PERENNES			
Marc BREHAT		1	Emmanuel BIBARD			
Sonia POIRSON		1	Sophie DE GOYS			
Emmanuel BIBARD		0		1	Marc BREHAT	21/03/2023
Valérie PERRARD		1				
Jean-Paul BROUSSEAU		1				
Thérèse DE COURVILLE		1				
Dominique LASCAULT		1				
Michel GAUTREAU		1	Thierry LEGAL			
Didier AUBE		1				
Pascale GAY		1				
Thierry LEGAL		0		1	Michel GAUTREAU	27/03/2023
Alain PERENNES		0		1	Hubert DELORME	20/03/2023
Stéphanie BARREAUD		1				
Corinne LEPELTIER		1	Virginie BLAFFA-LECORRE			
Virginie BLAFFA-LECORRE		0		1	Corinne LEPELTIER	28/03/2023
Yves-Marie YVIQUEL		1				
Sophie DE GOYS		0		1	Sonia POIRSON	27/03/2023
Didier ROUFFIGNAC		1				
Denis LAPADU-HARGUES		1				
Dominique DEHAIS		1	Véronique CARDINE			
Véronique CARDINE		0		1	Dominique DEHAIS	27/03/2023
Monique MAHÉ		1				